

PARTIE OFFICELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES**ORDONNANCE n° 84-16 du 30 août 1984 relative à une
procédure exceptionnelle d'inscription sur les listes électorales.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 35 de la constitution ;

Vu le décret n° 84-134 du 26 juin 1984 relatif à l'organisation des élections des conseillers municipaux et des conseillers de préfecture ;

Vu l'arrêté n° 51/INT du 4 juin 1984 relatif à la révision exceptionnelle des listes électorales ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — A l'occasion des élections des conseillers municipaux et des conseillers de préfecture du 23 septembre 1984 et jusqu'à la date incluse de ces scrutins, est autorisée à titre exceptionnel l'inscription sur les listes électorales de tous les ressortissants togolais âgés d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier 1984 qui, pour quelque cause que ce soit, en auraient été omis, sous réserve qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi pour être électeur.

Art. 2 — Ces inscriptions seront ordonnées par décision prise par un magistrat habilité à cet effet pour chaque préfecture par M. le Ministre de la Justice.

Art. 3 — La transcription sur les listes électorales, normalement closes le 15 juillet 1984, sera faite sur la liste du bureau de vote concerné :

a) par le préfet, jusqu'au 21 septembre 1984 inclus.

b) par le président du bureau de vote où doit exercer ses droits d'électeur le jour même du scrutin.

Les ordonnances seront transmises par le magistrat concerné au préfet jusqu'au 21 septembre 1984 inclus et remises à l'électeur intéressé les 22 et 23 septembre 1984.

Art. 4 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République et publiée selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 30 août 1984

Général G. EYADEMA**Arrêtés et décisions****MINISTERE DE L'INTERIEUR****ARRETE N° 85/INT du 13 août 1984 relatif à la
distribution des cartes électorales.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 84-134 du 26 juin 1984 relatif à l'organisation des élections municipales et des conseils de préfecture,

ARRETE :

Article premier — Dans chaque commune et dans chaque préfecture et plus spécialement dans le ressort territorial de chaque bureau de vote il est créé, une commission chargée de l'organisation et du contrôle de la distribution des cartes électorales.

Ces commissions dont les membres sont nommés par décision du préfet sont ainsi composées.

— Pour les communes de :

Lomé
Tsévié
Aného
Atakpamé
Kpalimé
Sokodé

de 3 membres :

1°) 1 représentant du maire	président
2°) 1 représentant du comité de ville	membre
3°) 1 agent de la commune	membre

— Pour toutes les autres communes et préfectures :

de 3 membres :

1°) 1 représentant du préfet	président
2°) 2 membres du bureau régional du RPT désignés par le commissaire régional	membres

Art. 2 — La distribution des cartes électorales commencera :

— Pour les préfectures : deux semaines avant la date du scrutin

— Pour les communes : le huitième jour avant la date du scrutin.

Elle devra être achevée pour les préfectures trois jours avant la date du scrutin et pour les communes la veille du jour des scrutins.

Art. 3 — Les commissions peuvent être assistées dans l'exécution de leur tâche par toutes personnes qu'elles estiment utiles à la réalisation de celle-ci.

Art. 4 — Les préfets et maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1984

K.T.D. LACLE

ARRETE N° 89/INT-CAB-BEL du 22 août 1984 portant création d'un poste de police dans la sous-préfecture de Danyi.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale togolaise et les textes subséquents ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de la sûreté nationale,

ARRETE :

Article premier — Il est créé dans la sous-préfecture de Danyi (Kloto) un poste de police implanté au chef-lieu Danyi-Aféyéme.

Art. 2 — Le poste de police ainsi créé est chargé essentiellement de la sécurité des personnes et des biens. Il assure la police préventive et répressive en étroite liaison avec le commissariat de police de Kpalimé dont il relève.

En cas de besoin, il peut collaborer directement avec les autres services de sécurité (gendarmerie, douane).

Art. 3 — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 août 1984

K.T.D. LACLE

ARRETE N° 92/INT du 7 septembre 1984 fixant la date d'ouverture et la durée de la campagne électorale en vue des élections des membres des conseils municipaux et des conseils de préfecture.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant les conseils municipaux ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant les conseils de préfecture ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 84-134 du 26 juin 1984 relatif à l'organisation des élections municipales et des conseils de préfecture,

ARRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne électorale en vue des élections des membres des conseils municipaux et des conseils de préfecture est fixée au lundi 10 septembre 1984 à 0 heure.

Art. 2 — Elle prendra fin le vendredi 21 septembre 1984 à minuit.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 7 septembre 1984

K.T.D. LACLE

Désignation coutumière d'un chef de village

Arrêté n° 86 / I N T du 20/8/84 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Amégnran Sévi en qualité de chef de village d'Amégnran (préfecture de Vo) en remplacement de Kokouda, décédé.

M. Amégnran Sévi, chef du village d'Amégnran, relève de l'autorité directe du préfet de Vo.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Nomination

Arrêté n° 500/MEF du 3/9/84 — M. Nanan Yamban, inspecteur des douanes est nommé conseiller technique du ministre de l'économie et des finances.

M. Nanan Yamban est affecté en cette qualité auprès du directeur général des douanes.

Le directeur général des douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

DECISION N° 149/MCT/DCIPC du 6 septembre 1984 définissant les conditions de distribution de la farine de blé produite par la société général des moulins du Togo (S.G.M.T.).

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution notamment en son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

DECIDE :

Article premier — Pour compter de la date de signature de la présente décision, les quotas suivants sont attribués aux revendeurs et revendeuses de farine de blé, dont la liste est adressée à la société générale des moulins du Togo (S.G.M.T.) ;